

L'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. Définition, rôle

Consiste à regrouper les automobilistes et à leur faire payer individuellement une cotisation pour que le total des sommes ainsi collectées permettent de payer les dommages causés par quelques-uns.

2. Pour quels véhicules ?

Tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur destiné à circuler en France doit faire assurer son véhicule :

- Voiture (particulière, utilitaire ou sans permis)
- 2 ou 3 roues, moto, scooter ou quad (même non homologué, mini-moto par exemple)
- Tondeuse auto-portée, avec un siège permettant au conducteur de manoeuvrer l'engin
- EDP (trottinette électrique, over-board...)

Doit être également assuré un véhicule *destiné* à être en circulation.

Le fait de ne pas utiliser un véhicule pendant une longue période ne permet pas d'échapper à l'obligation d'assurance.

Le fait de stationner un véhicule dans un garage privée, ne permet pas non plus d'échapper à une obligation d'assurance, un tiers pourrait l'utiliser et provoquer des dégâts. (vol de voiture par exemple.)

3. Souscription du contrat

Agent d'assurance : il représente une société d'assurances, dans un secteur géographique déterminé. Il en est le mandataire.

Le courtier : il travaille pour différentes sociétés et cherche celle qui correspond le mieux. Il est le mandataire de l'assuré.

La proposition d'assurance : L'assureur doit obligatoirement, depuis la loi du 31/12/1989, fournir au client une fiche d'information sur le prix et les garanties du contrat et un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes.

La proposition n'engage ni l'assuré, ni l'assureur.



Modalités de déclaration

Le contrat, aussi appelé « police d'assurance », est signé par les parties.
Il ne peut en aucun cas être verbal.

Il comporte deux parties :

- les conditions générales (modalités d'inscription, délais de paiement, prescriptions, objet de l'assurance)
- les clauses particulières (personnalisées et datées du jour où elles ont été signées)

Les déclarations obligatoires : l'assuré a OBLIGATION de déclarer les risques.

La franchise :

L'assuré dont le contrat comporte une franchise conserve à sa charge une partie des dommages.

C'est une mesure préventive pour inciter l'assuré à prendre des précautions (selon les assureurs)

On distingue :

• La franchise simple ou relative

- Si le montant du sinistre est inférieur au montant de la franchise : pas d'indemnisation.
- Si le montant du sinistre est supérieur au montant de la franchise : remboursement intégral.

• La franchise absolue

- La franchise absolue est celle que l'assureur déduit systématiquement de l'indemnisation en cas de sinistre.

• la franchise proportionnelle

Montant calculé selon un des deux mode suivant :

- Calcul par pourcentage : la franchise correspond à un pourcentage (par exemple 10% du montant de l'indemnisation)
- Calcul par combinaison d'un montant fixe et d'un pourcentage (par exemple : 10% du montant de l'indemnisation avec un maximum de 300€)

4. Différents contrats

Les assureurs n'ont aucune obligation d'accepter tous les clients qui se présentent.

LE BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION (BCT)

Les assureurs n'ont aucune obligation d'accepter tous les clients qui se présentent.

Si aucun assureur n'accepte de reprendre la garantie après résiliation d'un contrat à la suite de trop nombreux accident, de non paiement des cotisations, d'un contrôle d'alcoolémie positif. Il faudra faire intervenir le **Bureau Central de Tarification (B.C.T.)** qui établira les conditions dans lesquelles une société d'assurance DEVRA couvrir la responsabilité civile obligatoire à la cotisations imposée par le B.C.T.

○ **Responsabilité civile :**

Toute personne qui cause un dommage à autrui doit le réparer
(article 1382 du code civil).

UNE SEULE ASSURANCE EST OBLIGATOIRE : La Garantie responsabilité civile.

La responsabilité civile garantie minimale que le conducteur doit souscrire.

Sont garantis les dommages que le véhicule peut occasionner : blessure d'un piéton ou d'un passager, dégâts causés à un autre véhicule ou à un bâtiment.

En revanche, le conducteur du véhicule et la personne reconnue responsable de l'accident ne seront pas indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis.

Complémentaires possibles : vol, incendie, bris de glace, catastrophe naturelles, « individuelle conducteur ».

○ **Dommege tout accident (tous risques) :**

Tous les dommages sont garantis.

5. Modification du contrat

○ Aggravation du risque :

Si les nouvelles conditions sont telles que l'assureur n'aurait pas à la base, accepté d'assuré son client ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, il peut :

- Résilier le contrat (dans les 10 jours à compter de la notification)
- Proposer un nouveau montant de la prime que l'assuré doit accepter dans les 3 jours (sinon résiliation)

○ Diminution du risque :

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut alors résilier dans les trente jours de sa décision.

○ Fausse déclaration de bonne foi :

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité du contrat.

Constatée avant le sinistre, l'assureur peut imposer ou résilier le contrat dans les 10 jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Constatée après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payée par rapport au taux de prime qui aurait dû l'être. (*règle proportionnelle du risque*)

6. Paiement de la prime

L'une des obligations de l'assuré est bien entendu de régler les primes aux époques convenues dans la police.

An cas de non paiement, il s'écoule 10 jours avant la mise en demeure, puis 30 jours avant la suspension du contrat qui intervient 10 jours avant sa résiliation.

○ BONUS

Tous les ans, sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, le coefficient d'origine étant de 1 et la diminution maximale de 50% de la première prime (on parle alors de 50% de bonus).

Depuis 1992, un assuré qui bénéficie de 3 ans de bonus maximum ne peut se voir appliquer un malus à son prochain accident responsable (franchise de malus). De plus, il n'est plus tenu compte des dommages survenus au véhicule en stationnement, du vol, de l'incendie ou du bris de glace. Le bonus progresse désormais dès lors qu'aucune responsabilité ne peut être retenue contre l'assuré.

○ MALUS

Le sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore la prime de 25%. Si la responsabilité est partagée : 12,5%

La malus maximal ne peut dépasser 250% de la prime de référence.

Le malus disparaît après 2 ans sans accident.

○ SURPRIMES

- + 50% pour 3 sinistres ou plus dans l'année
- + 100% pour un délit de fuite
- + 150% pour un accident avec alcool
- + 200% pour plusieurs suspensions de plus de 3 mois dans l'année...

La surprime des jeunes conducteurs (probatoire) ne peut dépasser 100% de la prime de référence. Elle est réduite de moitié par année sans sinistre.

Elle n'est que de 50% maximum pour ceux ayant suivi l'Apprentissage Anticipé de la Conduite.

7. Résiliation du contrat

○ PAR L'ASSUREUR :

La mauvaise foi s'entend d'une réticence ou d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré.

C'est à l'assureur de prouver la mauvaise foi.

Autres cas :

- sans motivation, à l'échéance,
- en cas d'aggravation des risques,
- en cas de non paiement des primes,
- Après sinistres (responsables ou non)
- sinistre en état d'ivresse, prise de stupéfiants
- ...

○ PAR L'ASSURÉ :

L'assuré a le droit de résilier son contrat sans motivation après la première année d'échéance (voir annexe)

La résiliation doit être adressée à la compagnie par LRAR.

En cas de vente du véhicule assuré, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit.

8. Sinistres

○ MODALITÉS DE DÉCLARATION :

La compagnie d'assurance doit être prévenue (de préférence par LRAR) dans un délai prévu par la police d'assurance et qui ne peut être inférieur à 5 jours.

ACCIDENTS MATÉRIELS :

La seule obligation du conducteur impliqué est de s'arrêter sans créer de danger, et de communiquer son identité, et son adresse aux autres personnes impliqués.

Les deux parties ont avantage à remplir le constat amiable.

ACCIDENTS CORPORELS :

En cas de blessés ou de tués, le conducteur doit immédiatement avertir les services de police ou de gendarmerie et éviter, dans la mesure du possible, de modifier l'état des lieux et les traces susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités.

Il est prudent de relever l'identité des éventuels témoins et l'immatriculation de leurs voiture.

9. Responsabilité et indemnisation

PART DES RESPONSABILITÉS :

Accident entre véhicules

véhicules qui se suivent : le véhicule suiveur est considéré comme responsable.

véhicules qui se dépassent : Le dépassant est responsable sauf conduite anormale du dépassé (qu'il faudra prouver)

véhicule qui se croisent : règle de code de la route. Si aucune faute établie : partage des responsabilités.

Accident entre véhicule et piéton : LOI BADINTER

La loi du 05 juillet 1985 (loi Badinter) stipule qu'un piéton accidenté doit être indemnisé sans que puisse lui être opposée sa propre faute sauf faute inexcusable ou intentionnelle exclusive de l'accident (que le conducteur devra prouver)

Les usagers de - de 16 ans et de + de 70 ans ainsi que les invalides à plus de 80% sont dit « *super protégés* ».

Les usagers « super protégés » sont indemnisés quelque soit les circonstances de l'accident.

Accident occasionné par une chose ou un animal.

Animal domestique : propriétaire responsable.

Animal sauvage : aucun recours possible.

Chose : propriétaire de la chose, possibilité de se retourner vers la commune.

INDEMNISATIONS :

Indemnisation des dommages matériels

L'assuré non responsable doit être entièrement indemnisé de tous les préjudices qu'il a subi.

L'assurance ne prend en charge les dommages de son assuré responsable que s'il a souscrit une assurance le prévoyant.

Le conducteur en partie responsable peut être indemnisé par l'assureur de son adversaire au prorata de la part de responsabilité de celui-ci.

Indemnisation des blessures

Si la demande porte sur une somme considérable, il est préférable d'exercer soi-même le recours avec l'aide d'un avocat.

Fond de Garantie des Assurances Obligatoires de dommage (FGAO)

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) indemnise les victimes d'accident de la circulation.

Le fonds intervient quand le responsable de l'accident ou son assureur ne peuvent pas indemniser la victime.

Tel est le cas si le responsable de l'accident n'est pas identifié, s'il n'est pas assuré ou si son assureur est insolvable.

L'intervention du FGAO est soumise à certaines conditions. La demande d'indemnisation doit se faire selon une procédure spécifique.

Le FGAO n'intervient que sous certaines conditions, qui doivent toutes être remplies. L'accident de la circulation doit être causé par l'un des auteurs suivants :

- Conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (voiture ou moto) circulant sur la voie publique
- Personne circulant sur la voie publique avec ou sans engin (piétons, cyclistes, skieurs, rollers, etc)
- Animaux domestiques ou animaux sauvages

C'est l'assurance de la victime qui saisit généralement le FGAO.

Le FGAO peut être saisi par la victime ou par ses ayants droit, quand le responsable de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré.

Cependant, certaines personnes suivantes ne sont pas indemnisées par le FGAO :

- Conducteur auteur de l'accident
- Voleur du véhicule ou son complice
- Étrangers qui ne résident pas en France ou dans l'Espace économique européen

10. Sanctions

- **Défaut d'assurance** : Il s'agit d'un **DÉLIT**. (L324-2 du Code de la Route) puni d'une amende de **3750 €**.
- Défaut de certificat d'assurance sur le pare-brise (2^{ème} classe, 35 €)
- Non présentation de l'attestation (2^{ème} classe)
 - Après 5 jours (4^{ème} classe)
 - Après 30 jours = défaut d'assurance

Le fait de conduire un véhicule non assuré est un délit puni par une amende de **3 750 €**. En fonction des circonstances, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes peuvent être appliquées en plus :

- Travaux d'intérêt général
- Jours-amendes (amendes dont le montant est fixé par jour)
- Suspension du permis de conduire (jusqu'à 3 ans)
- Annulation du permis de conduire et interdiction de le repasser pendant un certain temps (3 ans au plus)
- Interdiction de conduire certains véhicules, même s'ils ne nécessitent pas le permis de conduire
- Obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière
- Immobilisation et/ou confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise

Si le délit a été constaté par un procès-verbal électronique, et que vous n'avez pas déjà été condamné pour absence d'assurance, une amende forfaitaire de **500 €** vous sera infligée.

Le paiement dans les délais mettra fin aux poursuites.

Service-public.fr

ANNEXE :

Résiliation du contrat d'assurance dans les cas non prévus par le contrat

Dans tous les cas : l'assurance auto est une assurance obligatoire, le véhicule doit être assuré à tout moment.

Pour que le véhicule soit assuré sans interruption, la loi prévoit que l'assuré souscrive une nouvelle assurance qui va prendre le relais avant de résilier le contrat d'assurance actuel.

Et c'est le nouvel assureur qui doit envoyer la demande de résiliation à l'ancien assureur.

Jour calendaire : correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.

I. Résiliation à la première échéance annuelle

L'assuré a le droit de résilier le contrat d'assurance auto à la première échéance annuelle (à la date d'appel du paiement de la prime).

La première échéance annuelle correspond à la date du 1^{er} anniversaire de la signature du contrat.

L'assureur a l'obligation d'envoyer un avis d'information pour rappeler à l'assuré qu'il a le droit de résilier le contrat à la première échéance annuelle.

L'avis d'information doit préciser la date de cette première échéance et la date limite à laquelle vous pouvez envoyer une demande de résiliation.

Cet avis doit parvenir à l'assuré au moins *15 jours calendaires* avant la date limite.

Celui-ci a le droit de demander la résiliation après avoir reçu l'avis d'information, mais il peut aussi demander la résiliation sans attendre cet avis.

✿ L'avis d'information est envoyé dans les délais par l'assureur

Si l'assureur vous envoie l'avis d'information au moins 15 jours calendaires avant la date limite pour demander la résiliation, l'assuré doit lui envoyer sa demande de résiliation avant cette date.

L'assuré n'a pas le droit d'envoyer lui-même la demande de résiliation à son assureur, car le véhicule risque de se retrouver sans assurance après la résiliation. (Voir préambule.)

✿ L'avis d'information est envoyé après l'expiration du délai

Si l'assureur envoie l'avis d'information moins de 15 jours calendaires avant la date limite pour demander la résiliation, l'assuré doit lui envoyer la demande de résiliation dans un délai de 20 jours calendaires suivant la date d'envoi de l'avis.

Il en va de même lorsque l'assureur envoie l'avis d'information après la date limite pour demander la résiliation.

Le délai de 20 jours calendaires court à partir de la date qui figure sur le cachet de la poste ou de la date d'envoi du courrier certifiée par horodatage.

La demande de résiliation doit être envoyée à votre assureur par un des moyens suivants :

- En ligne si le contrat a été souscrit en ligne ou si, au moment de la résiliation, l'assureur propose la souscription en ligne
- Lettre papier
- Déclaration sur place au siège social de l'assureur ou chez son représentant (agent général, courtier)
- Acte extrajudiciaire (via un commissaire de justice)
- Mode de communication à distance, lorsque le contrat a été conclu par ce moyen (mail, téléphone, etc.)
- Tout autre moyen prévu par le contrat

✿ L'avis d'information n'a pas été envoyé par l'assureur

Si l'assureur n'a envoyé aucun avis d'information, l'assuré peut demander la résiliation du contrat à tout moment après l'échéance, sans pénalités.

La résiliation prend effet le lendemain de la date d'envoi de la demande de résiliation par le nouvel assureur.

L'assureur doit rembourser dans un délai de 30 jours calendaires la partie de prime correspondant à la période qui suit la résiliation. Sinon, il devra verser des intérêts sur cette somme au taux légal.

Résiliation avant l'avis d'information

Si l'assuré veut résilier le contrat d'assurance auto sans attendre l'avis d'information de l'assureur, il lui faut prévenir l'assureur **2 mois** avant la date de l'échéance annuelle.

La résiliation sera effective à la date de l'échéance annuelle.

II. Résiliation après la première année de contrat

Le contrat d'assurance auto est généralement un contrat à tacite reconduction, c'est-à-dire qu'il est automatiquement prolongé chaque année.

L'assuré peut résilier ce type de contrat **à tout moment**, après la 1^{re} année, sans avoir à vous justifier, et sans attendre la prochaine échéance annuelle.

Rappel : C'est l'assureur chez qui est souscrit le nouveau contrat qui doit envoyer la demande de résiliation à l'ancien assureur.

La résiliation du contrat prendra effet **1 mois** après la réception de la demande par l'assureur.

L'assuré sera remboursé de la partie de la prime correspondant à la période du contrat restant à courir.

II. Résiliation à la suite d'un changement de situation

Dans certaines circonstances, l'assuré peut résilier le contrat sans tenir compte de la date d'échéance, même si c'est avant la fin de la première année.

Il s'agit des cas dans lesquels il y a un changement dans la vie personnelle qui modifie le risque assuré par le contrat :

- Changement de domicile
- Changement de situation matrimoniale
- Changement de régime matrimonial
- Changement d'activité professionnelle
- Départ en retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle

L'assuré a l'obligation d'informer l'assureur de toute modification qui pourrait avoir des répercussions sur le contrat.

Il faut informer l'assureur dans les 15 *jours calendaires* du changement de situation, par lettre recommandée.

L'assuré peut demander la résiliation du contrat pour un changement de situation avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à partir de la date de l'événement.

Il faut fournir un justificatif du changement de situation invoqué.

La demande de résiliation doit être envoyée à l'assureur par un des moyens suivants :

- En ligne si le contrat a été souscrit en ligne ou si, au moment de la résiliation, l'assureur propose la souscription en ligne
- Lettre papier
- Déclaration sur place au siège social de l'assureur ou chez son représentant (agent général, courtier)
- Acte extrajudiciaire (via un commissaire de justice)
- Mode de communication à distance, lorsque le contrat a été conclu par ce moyen (mail, téléphone, etc.)
- Tout autre moyen prévu par le contrat.

La résiliation prend effet **1 mois** après la date de sa notification à votre assureur.

III. Résiliation à la suite d'une diminution du risque

L'assuré peut demander la résiliation du contrat si le risque assuré a diminué et que l'assureur refuse de baisser le montant de la cotisation.

Exemple : perte de valeur du véhicule assuré pour dégâts matériel, acquisition d'un garage...

Il faut informer l'assureur dans les 15 *jours calendaires*.

L'assuré peut demander la résiliation si l'assureur refuse de baisser la cotisation.

IV. Résiliation à la suite d'un changement de situation

À la vente ou au don du véhicule à un tiers, l'assuré peut résilier le contrat d'assurance. Le contrat est suspendu le lendemain de la date de transmission mentionnée sur la carte grise, à minuit.

L'assuré peut demander la résiliation à son assureur avec un préavis de *10 jours calendaires*.